



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon

LA ROCHE SUR YON, le 23 Novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCHUR FLEXIBLE UNI FLEXO

Rue du Moulin de la Groie
BP 36
85200 FONTENAY LE COMTE

Références : D22.0471

Code AIOT : 0006302840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement SCHUR FLEXIBLE UNI FLEXO (ex SAC EMBAL) implanté Rue du Moulin de la Groie 85200 FONTENAY LE COMTE. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHUR FLEXIBLE UNI FLEXO
- Rue du Moulin de la Groie 85200 FONTENAY LE COMTE
- Code AIOT : 0006302840
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SCHUR FLEXIBLE UNI FLEXO exploite un atelier d'impression et de complexage de films plastiques destinés au marché de l'emballage souple. Cet atelier est soumis à autorisation au titre, principalement, de la rubrique 3670 de la nomenclature des ICPE. Son exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral 26 novembre 2002 complété par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en demeure du 13 juillet 2021 ;
- Suites données à l'inspection du 19 mai 2021 ;
- Ré-examen IED, pollution des sols.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Constats hors point de contrôle

Un changement de dénomination sociale du site est en cours. Il conviendra d'informer Monsieur le préfet de Vendée de la nouvelle dénomination en joignant un nouvel extrait K-bis.

Par ailleurs, l'exploitant projette l'implantation de 3 cuves de propane de 3,2 tonnes chacune, soit un total de 9,6 tonnes. Cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 4718 (seuil à 6 tonnes). L'établissement étant soumis à autorisation, il s'agit d'une modification notable qu'il convient de porter à la connaissance du préfet, avant réalisation, avec tous les éléments d'appréciation (cf. article R. 181-46 du code de l'environnement).

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacités de rétention	AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, art. 1.1	/	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, art. 8.2.3	/	Sans objet
5	Bruit	AP Complémentaire du 26/06/2019, art. 4.2	/	Sans objet
8	Réexamen IED	Code de l'environnement, art. R. 515-71.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etude technique foudre et vérification initiale	AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, art. 1.2	/	Sans objet
3	Moyens incendie	AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, art. 1.3	/	Sans objet
6	Bénéfice d'antériorité rubrique 1978	Code de l'environnement, art. L. 513-1 et R. 513-1	/	Sans objet
7	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, art. 4.4.4	/	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2021 est partiellement respecté. Compte tenu de la pollution aux solvants polaires détectée dans les sols au droit du hangar de stockage des solvants en réservoirs fixes et du local de distillation (incluant les stockages de solvants à distiller) et de l'impact du site sur les eaux souterraines, il est primordial d'engager sans tarder les travaux de réfection de l'étanchéité des rétentions de ces deux secteurs. Il conviendra de profiter de ces travaux pour excaver les terres polluées sur une profondeur raisonnable. A cet effet, l'exploitant a transmis un bon de commande le 10 novembre 2022 : les travaux doivent être rapidement réalisés. Un suivi des eaux souterraines est également à mettre en place.

Les travaux de désenfumage du local coloriste devront être finalisés avant la fin de l'année 2022.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SCHUR FLEXIBLES UNI FLEXO exploitant une installation d'imprimerie, sise rue du Moulin de la Groie à Fontenay-Le-Comte (85200), est mise en demeure de respecter les dispositions : - 1. de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02-DRCLE/1-596 du 26 novembre 2002 susvisé qui dispose notamment « Capacités de rétention [...] Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs. » en assurant en particulier l'étanchéité de la cuvette de rétention des trois stockages fixes de solvants en extérieur et du sol de l'atelier de régénération des solvants sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les travaux de réfection de l'étanchéité de la rétention du auvent de stockage des solvants en réservoirs fixes et récipients mobiles, ainsi que celle du local de stockage associé à l'unité de distillation des solvants, n'ont pas été réalisés. Conformément à la suggestion de l'inspection des installations classées en 2021, l'exploitant a fait réaliser un diagnostic de pollution des sols (rapport du 1er septembre 2021) et du sous-sol (rapport du 3 novembre 2021). Ce diagnostic a mis en évidence une pollution des sols au droit de l'auvent de stockage (gaz du sol : présence de solvants polaires) et du local de stockage associé à l'unité de distillation (sols et gaz du sol : présence de solvants polaires), ainsi qu'une légère contamination des eaux souterraines aux COHV au droit du site (cf. point de contrôle n°8). L'exploitant a donc suspendu les travaux de mise en conformité des rétentions dans l'attente d'une prise de décision pour la gestion de cette pollution.
Observations : Par courriel du 10 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : • les bons de commande, datés du 2 juin 2021, de travaux de réfection des rétentions de la zone de stockage de solvants neufs (auvent de stockage) et de la zone de stockage de solvants usagés (local associé au local de distillation) ; • les demandes d'avenant, datées du 3 novembre 2022, aux 2 bons de commande précédents pour le décapage des sols, sur 1 m de profondeur, avec traitement des gravats. Ces avenants ne sont toutefois pas chiffrés et stipulent « demande de confirmation de commande pour régularisation. » Ces documents permettent de justifier que l'exploitant a engagé les actions correctives mais ne permettent pas d'apprécier l'échéance de réalisation des travaux de mise en conformité. Une nouvelle inspection sera diligentée en 2023 : en fonction des constatations, des sanctions administratives financières pourront être prononcées à l'encontre de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etude technique foudre et vérification initiale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SCHUR FLEXIBLES UNI FLEXO exploitant une installation d'imprimerie, sise rue du Moulin de la Groie à Fontenay-Le-Comte (85200), est mise en demeure de respecter les dispositions : - 2. de l'article 4.1 l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-DRCTAJ-1-351 du 26 juin 2019 susvisé qui dispose :

« Les dispositions relatives à la foudre de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Section III – articles 16 à 23) sont applicables au site. » en remettant sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technique foudre et un rapport de vérification initiale.

Constats : Une étude technique a été réalisée les 6 et 7 juillet 2021 par Bureau Veritas, certifié F2C (Foudre Contrôle Certification), sur la base des résultats de l'analyse du risque foudre réalisée en mai 2021 par le même bureau d'études. L'étude technique est accompagnée d'une notice de vérification et de maintenance, ainsi que d'un carnet de bord. Elle couvre l'ensemble du site, dont l'oxydateur thermique. Elle préconise les travaux de protection contre la foudre suivants :

- installation de 4 parafoudres : 3 sur les lignes entrantes des tableaux divisionnaires électriques « bureaux Digiflex », « Distillateur » et « Incinérateur RTO », 1 sur 5 lignes de télécommunication ;
- mise à la terre de canalisations métalliques (arrivée d'eau sanitaire dans l'atelier, arrivée d'eau RIA dans l'atelier, canalisation d'air comprimé local compresseur, arrivée de gaz extérieur, cheminée MIRAFLEX dans l'atelier, cheminée ONNYX dans l'atelier, tête de câbles d'arrivée des Télécoms, canalisation d'air comprimé sous l'auvent, structure métallique du nouvel auvent cuves, liaison des cuves de solvants avec le réseau de terre de la structure) ;
- blindage des canalisations reliant le bâtiment principal et le stockage encres et solvants.

Les travaux ont été effectués en mai 2022 par INDELEC, entreprise certifiée QUALIFOUDRE. Un dossier des ouvrages exécutés (DOE) a été rédigé par INDELEC le 15 juin 2022. Il subsiste toutefois un doute sur la réalisation effective des travaux suivants tels que préconisés par l'étude technique :

- installation d'un parafoudre conforme aux normes sur 5 lignes télécom : cf. page 4 ou 31 de l'étude technique qui indique en page 28 que la protection actuelle de ces 5 lignes n'est pas conforme aux normes. Le DOE ne mentionne pas la mise en conformité de cette protection ;
- liaison des cuves avec le réseau de terre de la structure (cf. p54 de l'étude technique, repère LE22) : le devis mentionne bien ces travaux (« liaison équipotentielle cuves solvants ») mais ces travaux n'apparaissent pas dans le DOE.

Une vérification a été réalisée le 13 juillet 2022 par BCM Foudre, entreprise certifiée QUALIFOUDRE. Toutefois, le rapport de vérification est très lacunaire et comporte des incohérences (4 ou 5 parafoudres vérifiés ?). Il ne permet pas de savoir s'il s'agit d'une vérification biennale complète ou d'une vérification annuelle visuelle. Il ne rend pas compte des contrôles effectués sur chacun des dispositifs de protection contre la foudre définis dans la notice de vérification et de maintenance : seuls 4 parafoudres semblent avoir fait l'objet d'une vérification a priori simplement visuelle.

Observations : L'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 prescrit :

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

Le site a été autorisé en 2002 au titre de la rubrique 2450 puis en 2015 au titre du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 3670. L'analyse du risque foudre ayant été actualisée en mai 2021, **l'exploitant est tenu d'installer les nouveaux dispositifs préconisés par l'étude technique avant mai 2023.**

L'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 prescrit :

« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. ».

Dans le cas présent, **la vérification complète par un organisme compétent doit avoir lieu avant fin novembre 2022 pour les protections installées en mai 2022.**

Il est donc considéré que l'exploitant est conforme au point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du fait de la réalisation d'une actualisation de son étude technique foudre. **Il**

devra cependant justifier avant les échéances mentionnées ci-dessus : • de l'installation d'un parafoudre conforme aux normes sur les 5 lignes télécom ; • de la mise à la terre des réservoirs fixes de stockage de solvants ; • d'une vérification complète de l'ensemble des protections contre la foudre ; le rapport devra impérativement permettre de s'assurer que les vérifications ont été réalisées conformément à la notice de vérification et de maintenance établie par Bureau Veritas. Les travaux et vérifications devront être tracés dans le carnet de bord.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SCHUR FLEXIBLES UNI FLEXO exploitant une installation d'imprimerie, sise rue du Moulin de la Groie à Fontenay-Le-Comte (85200), est mise en demeure de respecter les dispositions : - 3. de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-DRCTAJ-1-351 du 26 juin 2019 susvisé qui dispose : <i>« L'exploitant actualise ses besoins en moyens incendie et met en oeuvre les besoins complémentaires éventuellement identifiés. Les éléments de l'actualisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i> en actualisant sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ses moyens incendie et en disposant des justificatifs appropriés concernant notamment l'éventuelle mise en oeuvre de moyens complémentaires.
Constats : Une nouvelle étude de dangers a été réalisée en juin 2022 par Bureau Veritas et a été transmise à l'inspection des installations classées en juillet 2022. Cette étude, qui tient compte de l'évolution du site avec notamment la mise en service d'un oxydateur thermique pour le traitement des rejets de COV, n'identifie pas de mesure complémentaire de réduction du risque à mettre en place. L'instruction de cette étude est en cours, notamment sur l'exhaustivité des risques identifiés pour le stockage et l'utilisation de solvants particulièrement volatils et inflammables, et fera l'objet d'un rapport distinct.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 1 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.
Constats : <u>Constats inspection 2021 :</u> Les justificatifs concernant la surface de désenfumage du local coloriste n'ont pas été apportés dans leur totalité. <u>Constats inspection 2022 :</u> La surface de l'exutoire existant a été agrandie et un exutoire complémentaire a été posé en 2022 en toiture du local coloriste pour atteindre la superficie prescrite. Toutefois, ces dispositifs ne sont pas considérés comme pleinement opérationnels car les

travaux de menuiserie destinés à créer les ouvertures dans le plafond intérieur du local n'ont pas été réalisés.

Observations : La commande des travaux de menuiserie pour la création des embrasures a été passée par l'exploitant le 3 novembre 2022. Ces travaux devront être effectués avant la fin de l'année 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2019, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

6 mois après mise en place du projet décrit dans le porté à connaissance du 26 février 2019 et au plus tard le 30 juin 2020, l'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié une campagne de mesure des niveaux sonores pour vérifier la conformité des installations modifiées avec les dispositions de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral n°02-DRCLE/1-596 du 26 novembre 2002. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

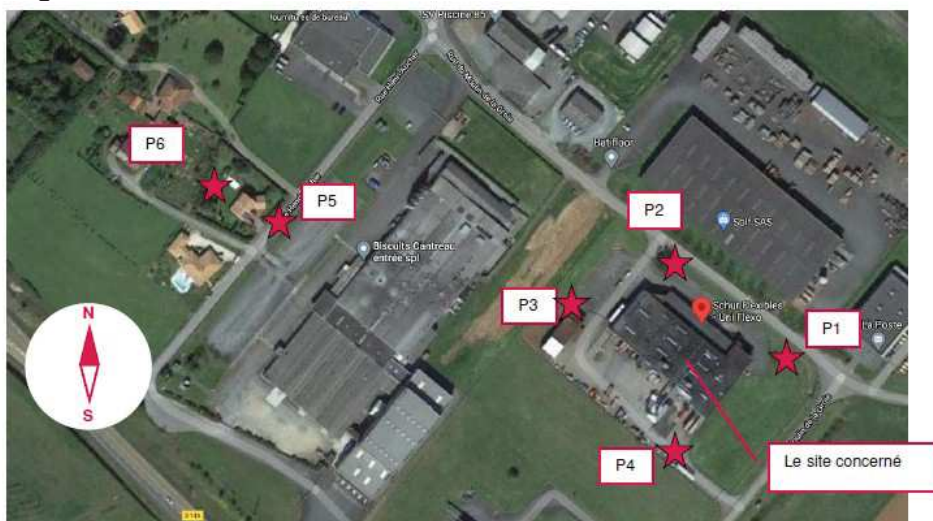
La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats : Une mesure des niveaux sonores a été réalisée les 12 et 13 avril 2021 par Bureau Veritas. Le rapport correspondant daté du 20 juillet 2021 a été transmis à l'inspection des installations classées en juillet 2021. Les résultats montrent que :

- les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes ;
- l'émergence sonore est conforme en période diurne mais non conforme en période nocturne (8,5 dB pour une valeur limite à 3).

Toutefois, le bureau d'études relève que les valeurs mesurées en période nocturne au point 3 sur le site (secteur Ouest) sont inférieures à celles mesurées chez le riverain au point 5. Il en déduit que le point de mesure serait impacté par certaines activités sonores dans le voisinage du site et préconise la réalisation d'une mesure du niveau sonore en période nocturne sans l'activité du site Schur. En effet, la mesure de bruit ambiant n'a pas pu être réalisée avec les installations exploitées par Schur à l'arrêt ; le bureau d'études a donc utilisé les valeurs mesurées au niveau d'un point masqué qui cependant, masque aussi l'activité d'un autre site industriel (biscuiterie Cantreau) situé entre Schur et le riverain).

L'exploitant précise que son site est en fonctionnement 24h/24, 6j/7. Une période d'arrêt serait toutefois envisagée en fin d'année.



Plan de localisation des points de mesure

Observations : Afin de confirmer l'hypothèse du bureau d'études, l'exploitant réalisera une mesure du niveau sonore au point P5 en période nocturne sans son activité (mais avec l'activité de la biscuiterie Cantreau) dès que possible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bénéfice d'antériorité rubrique 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 513-1 et R. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Antériorité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : <u>Constat inspection 2021 :</u> par décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019, la nomenclature des installations classées a été modifiée, notamment par la création de la rubrique 1978 relative aux installations utilisant des solvants. L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de cette rubrique et, le cas échéant, solliciter le bénéfice des droits acquis conformément aux articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement. <u>Constat inspection 2022 :</u> par courrier du 28/07/2021 adressé à M. le préfet de Vendée, l'exploitant demande à bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 1978-3 pour 437 t/an (régime de la déclaration). Pour mémoire, l'exploitant est autorisé au titre de la rubrique 3670 pour 437 t/an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 4.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...).
Constats : <u>Constat inspection 2021 :</u> L'exploitant dispose bien d'un document recensant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux utilisés sur le site. Pour l'acétate d'éthyle, il a pu présenter la FDS. Ce document mentionne la quantité annuelle consommée. Il pourrait utilement être complété avec une colonne indiquant la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site et un plan localisant ces produits. <u>Constat inspection 2022 :</u> un plan précisant la localisation des produits dangereux et les quantités stockées a été établi. L'exploitant affirme par ailleurs effectuer un suivi des quantités présentes sur le site : ce point sur l'état des stocks (cf. observation ci-dessous) fera l'objet d'un contrôle approfondi à l'occasion d'une prochaine inspection.
Observations : L'attention de l'exploitant est attirée sur les dispositions de l'article 49 de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, applicable à son site : « <i>État des matières stockées</i> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-71.I

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de base

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Constats : Le rapport de réexamen IED a été transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 19/12/2021, accompagné d'un rapport d'investigations des sols et d'un rapport d'investigations des eaux souterraines et gaz du sol (avec évaluation quantitative des risques sanitaires). Ces deux derniers rapports constituent, selon l'exploitant, le rapport de base.

Le rapport de réexamen IED est en cours d'instruction et fera l'objet d'un rapport distinct.

Pour ce qui concerne le rapport de base, ce dernier apparaît incomplet. En effet, les investigations des sols ont été effectuées arbitrairement, sans s'appuyer sur une étude historique et documentaire en lien avec le périmètre IED et sans évaluer la vulnérabilité des milieux concernés.

Il est donc nécessaire de compléter ce rapport de base par les prestations élémentaires prévues par la norme NF X31-620-2 suivantes :

- **A110 : « Études historiques, documentaires et mémorielles » ;**
- **A120 : « Étude de vulnérabilité des milieux ».**

Selon les résultats de ces études, les investigations des sols, gaz du sol et des eaux souterraines pourront être complétées par de nouvelles investigations.

L'exploitant peut également utilement s'appuyer sur le Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED - Version 2.2 d'octobre 2014 pour élaborer son rapport de base (guide disponible à cette adresse :

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_methodologique-DirectiveIED-Rapport-de-base.pdf).

Le rapport d'investigations des sols référencé 0797715/11318913-1 Version 1 du 01/09/2021 et rédigé par Bureau Veritas met en évidence la présence de solvants polaires dans l'échantillon S6 prélevé au droit du local de stockage des solvants à distiller. La mesure PID montre la présence de composés volatils au droit du hall de stockage des solvants en réservoirs fixes, mais aucune anomalie n'est révélée par les analyses sur cet échantillon prélevé (S4).

Une légère anomalie de teneur en hydrocarbures totaux est mesurée à proximité de l'atelier d'impression. Elle provient probablement, selon Bureau Veritas, de la qualité des remblais.



Figure 2 : Cartographie des anomalies mesurées dans les sols au cours des investigations réalisées en août 2021 (sur fond de vue aérienne de Géoportail – Source : Rapport Bureau Veritas 0797715/11318913-1 Ind 1 du 01/09/2021)

Le rapport d'investigations des eaux souterraines et gaz du sol référencé 0797715/11318913-1 Version 0 du 03/11/2021 met en évidence la présence de solvants polaires dans les gaz du sol des échantillons GS1 et GS2 (cf. plan ci-dessous). Les concentrations relevées sont toutefois inférieures aux valeurs de référence.

Pour les eaux souterraines, les investigations mettent en évidence un impact des activités du site pour quelques COHV. En effet, alors qu'aucune valeur anormale n'est relevée à l'amont du site, le piézomètre aval révèle la présence des composés organo-halogénés volatils suivants : 1,1,1-trichloroéthane (13 µg/L, pas de valeur de référence), 1,1-dichloroéthylène (5,8 µg/L, pas de valeur de référence), trichloroéthylène (3 µg/L, valeur de référence à 10 µg/L) et tétrachloroéthylène (1,1 µg/L, valeur de référence à 10 µg/L). La présence de nickel, et dans une moindre mesure l'arsenic, le chrome et le zinc, ne semble pouvoir s'expliquer, selon Bureau Veritas, que par un phénomène de lixiviation des sols sous l'effet des autres substances présentes dans les sols (solvants polaires en particulier), les activités du site n'étant pas de nature à générer ce type d'éléments.



Figure 6 : Cartographie des résultats (sur fond de vue aérienne de Géoportail)

Les analyses ayant révélé la présence de composés volatils (solvants polaires) dans les gaz du sol et dans les sols au droit du local de stockage des solvants à distiller et du hall de stockage des solvants en vrac, une évaluation quantitative des risques sanitaires pour un usage industriel (inhalation de polluants volatils dans un bâtiment pour la cible « employés ») a été réalisée. Elle a néanmoins démontré que le risque par inhalation est acceptable pour les personnes fréquentant le site.

Observations :

En conclusion, il est donc primordial :

- de couper l'alimentation de cette pollution en :
 - vérifiant l'étanchéité des réservoirs fixes de stockage de solvants situés dans le hangar et le cas échéant en remédiant aux éventuels défauts d'étanchéité qui seraient relevés,
 - remédiant aux défauts d'étanchéité des rétentions du hangar à solvants et du local de stockage des solvants à distiller et, dans le cadre de ces travaux, en excavant les terres polluées sous-jacentes ;
- de réaliser les études A110 (étude historique) et A120 (étude de vulnérabilité des milieux) demandées plus haut afin notamment d'expliquer l'origine des COHV dans les eaux souterraines ;
- de mettre en place une surveillance piézométrique conforme à l'article 65bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il convient dès lors d'implanter un second piézomètre à l'aval. Cette surveillance doit permettre de détecter une éventuelle dérive des concentrations en polluants (incluant les produits de décomposition des COHV non détectés actuellement).

Les éléments justificatifs de l'engagement des actions ci-dessus (bon de commande) sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à l'exception des travaux de réfection de l'étanchéité des rétentions pour lesquels le bon de commande a été transmis par courriel du 10/11/2022. En l'absence de transmission dans les délais mentionnés, ces mesures feront l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet